



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 44177

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conséquences négatives du décret budgétaire et tarifaire du 22 octobre dernier pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En effet, si la loi a été relativement bien accueillie par les organismes concernés en les obligeant à repenser qualitativement leur projet en plaçant l'usager au centre de leurs préoccupations, le décret a extraordinairement complexifié leur gestion, sans aucune valeur ajoutée. Ainsi, d'après les chiffres de l'association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées, pour une maison de retraite, l'ensemble « budget prévisionnel et compte administratif » tenait jusqu'alors en quinze pages permettant une négociation claire avec leurs financeurs. Aujourd'hui, il serait nécessaire de présenter un ensemble de 170 pages de tableaux comptables pour un établissement, soit 3 570 pages au lieu de 315, puisque cette association gère 21 établissements au total. L'association estime à 48 000 euros le temps qu'elle doit passer pour mettre en oeuvre ce décret, somme qu'elle ne peut naturellement plus utiliser au service des personnes âgées. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'apporter une nécessaire simplification à ces démarches administratives, particulièrement démotivantes. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La nouvelle réglementation relative aux institutions sociales et médico-sociales allège la présentation budgétaire. En effet, si le cadre budgétaire de l'instruction n° 88-286 du 12 septembre 1988 pouvait effectivement aboutir à un document de 170 pages environ, tel n'est plus le cas aujourd'hui avec la nouvelle réglementation issue du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Compte tenu de la nouvelle réglementation, les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont notamment plus à transmettre : les tableaux nominatifs des personnels et de calculs détaillés de leurs appointements ; les tableaux d'amortissements. Le bilan financier et le plan pluriannuel de financement des investissements ne sont pas à joindre au budget prévisionnel mais font l'objet d'une approbation tous les cinq ans dans le cadre d'une procédure distincte. Il est donc incontestable que le nouveau cadre est beaucoup plus simple que celui auparavant en vigueur. Cependant, certaines fédérations de gestionnaires d'établissements invitent leur adhérents à transmettre de nombreux documents supplémentaires, notamment des tableaux des rémunérations des personnels extrêmement détaillés, ce qui peut expliquer le cas évoqué.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44177

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5442

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1072